

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2021.

**Présents :** Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**  
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**  
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame  
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,  
**Échevins**  
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**  
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude  
PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame  
Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, ~~Monsieur Guillaume HOTTON~~,  
Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel  
WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame  
Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**  
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du PV de la séance du 06 juillet 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;  
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2021 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2021.

### 2. Communication des décisions de la tutelle concernant les comptes annuels pour l'exercice 2020.

Vu les courriers du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 02 août et du 27 août 2021 concernant les comptes annuels pour l'exercice 2020 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 08 juin 2021 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

### **3. Communication des décisions de la tutelle concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021.**

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 12 juillet 2021 concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 arrêtées en séance du Conseil communal en date du 08 juin 2021 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

### **4. Installation et utilisation de caméras de surveillance dans Libramont.**

Vu le Code wallon de la démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40 §1er-3° ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 sur protection de la vie privée ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Attendu que le Collège communal a proposé le placement de 8 nouvelles caméras de surveillance sur le territoire de la Commune de Libramont-chevigny, réparties comme suit :

- 1 caméra au rond-point « Mr Bricolage » ;
- 1 caméra au rond-point « Brico » ;
- 1 caméra à la rue du Village ;
- 1 caméra à la Grand'rue (intersection avec la rue de l'Ancienne Gare) ;
- 1 caméra au rond-point « Gary » ;
- 1 caméra au rond-point Avenue d'Houffalize – Avenue Herbofin ;
- 1 caméra au rond-point « ICA » (avenue Herbofin) ;
- 1 caméra à la rue du Cèdre ;

Considérant qu'un avis positif du Conseil Communal de la commune où se situe le lieu concerné est nécessaire ;

Considérant la volonté de voir diminuer la criminalité, notamment au moyen de l'installation de nouvelles caméras de surveillance ;

Vu le rapport du chef de corps de la zone de Police Centre Ardenne du 05 juillet 2021 émettant un avis favorable à l'installation de ces 8 nouvelles caméras de surveillance;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis positif sur le placement et la mise en service de 8 nouvelles caméras de surveillance dans Libramont, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, et de laisser au Collège communal le soin de déclarer les caméras à l'Autorité de Protection des Données (APD) et aux services de police.

## **5. Appel POLLEC 2021 volet 2 "projet" écoles.**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu que chaque commune peut répondre à cet appel à projet avec deux projets d'investissements;

Que le dossier de candidature doit être envoyé à la Région Wallonne via le guichet des pouvoirs locaux pour le 14 septembre au plus tard ;

Que ce dossier doit inclure une décision du Conseil communal validant ce dossier et pouvant être envoyée au plus tard un mois après le dépôt de la candidature, soit, pour le 14 octobre 2021 à la Région Wallonne ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 05 février 2020 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité ;

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

### **Art. 2.**

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

**Art. 3.**

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

**Art. 4.**

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Art. 6.**

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

**6. Appel POLLEC 2021 volet 2 "projet" parc paysager.**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu que chaque commune peut répondre à cet appel à projet avec deux projets d'investissement;  
Que le dossier de candidature doit être envoyé à la Région Wallonne pour le 14 septembre via le guichet des pouvoirs locaux ;

Que dans ce dossier doit être fournie une décision du Conseil communal validant le dossier;

Que cette décision du Conseil peut être fournie un mois après le dépôt du dossier, soit pour le 14 octobre 2021 à la Région Wallonne.

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 05 février 2020 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité ;

**Art. 1<sup>er</sup>**

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

**Art. 2.**

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

**Art. 3.**

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

**Art. 4.**

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Art. 6.**

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

**7. Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021.**

Vu l'appel à projets du Gouvernement Wallon de septembre 2020 "Communes pilotes Wallonie cyclable" destiné à sélectionner des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire;

Revu sa délibération du 01 décembre 2020 approuvant la candidature de la Commune de LIBRAMONT-CHEVINGY et de déposer le dossier de candidature dûment complété;

Vu l'arrêté de notification du 25 mai 2021 de Mr Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, fixant le montant de la subvention pour notre Commune à 300.000, 00 euros;

Vu le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 reprenant les investissements suivantes :

1. Liaison entre la voie lente et le Pré-ravel par le pôle scolaire (Bois de Bonance);
2. Sécurisation de carrefours à Freux et Moirecy;
3. Mise en place de 4 parcs à vélo à Libramont;
4. Réfection du marquage des bandes cyclables suggérées dans le centre de Libramont.

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le plan d'investissement wallonie cyclable 2020-2021.

**8. Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel : contribution de rattrapage.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions en matière de tutelle et particulièrement l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la délibération du 14 décembre 2016, par laquelle la Commune de Libramont-Chevigny instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, approuve le règlement de pension, fixe la contribution d'assurance groupe à 3 % du salaire donnant droit à la pension, adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017 décidant de verser une contribution de rattrapage de 3 % avec limitation à 100.000 € à partir du 1 janvier 1987 ce qui correspond à un rattrapage de 1987 à 2005 ;

Vu la délibération du 31 octobre 2018 décidant de verser une contribution de rattrapage de 3 % avec limitation à 100.000 € à partir du 1 janvier 2006 ce qui correspond à un rattrapage de 2006 à 2008 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension plus basse que celle des statutaires et qu'il convient donc de tendre à un maximum d'équité entre les 2 statuts ;

Considérant que le souhait de la Commune est de réaliser intégralement le rattrapage ;

Vu la projection financière indicative établie par l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu l'accord des syndicats représentatifs sur le projet de délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 17/08/2021 ;

Considérant la concertation Commune/CPAS en date du 3 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
DECIDE, à l'unanimité,

#### Article 1:

Dans le cadre du régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel et de manière additionnelle aux dispositions prévues dans la délibération du 14 décembre 2016, la Commune de Libramont-Chevigny décide de verser une contribution de rattrapage de 3 % avec limitation à 450.000 € à partir du 1 janvier 2009 ce qui correspondrait à un rattrapage de 2009 à 2016.

#### Article 2:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Place Horta, 11 à 1060 Bruxelles, ainsi qu'à l'association momentanée DIB-Ethias.

### **9. Situation de caisse de la Commune de Libramont-Chevigny 1° et 2° trimestres 2021.**

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale

Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les procès verbaux de situation de caisses des 1° et 2° trimestres 2021 arrêtés par Mme La Bourgmestre et le Directeur Financier.

Vu la prise de connaissance du Collège Communal.

Le conseil

prend connaissance des situations de caisses de la Commune de Libramont-Chevigny pour les 1° et 2° trimestre 2021.

### **10. Fixation des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464/1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022;

Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier a été porté à 2650 en 2014 afin de palier au déficit récurrent des budgets 2012 et 2013 et en vue de compenser les pertes au niveau du Fonds des Communes;

Attendu que la situation budgétaire et financière actuelle de la Commune a retrouvé une certaine stabilité mais reste précaire à l'analyse des paramètres externes;

Attendu que la Commune privilégie une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur les revenus des habitants même s'il y a un léger dépassement du taux des additionnels au précompte immobilier conseillé par la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 août 2021 et joint en annexe;

Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour l'exercice 2022, 2650 centimes additionnels au précompte immobilier;

**Article 2** - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

**Article 3** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Article 4** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**11. Fixation de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 août 2021 et joint en annexe;

Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;

Vu l'impact particulier de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sur la répartition du fonds des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

**Article 2** - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus;

**Article 3** - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire;

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**12. Redevance sur la location de compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2020 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2022.**

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007) ;

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2020, d'établir le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau fixant le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par le Service Finances de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) détermine le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la Région wallonne détermine le prélèvement pour le Fonds Social de l'Eau (FSE) pour l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable uniformisé du secteur de l'eau est de 2,55€ pour l'exercice 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis communiquée au Directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 02/09/2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 02/09/2021 par Marc Lejeune, Directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Qu'en vertu et sans préjudice du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau et du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

**Art. 1.** D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	<b>Formule plan tarifaire</b>
Redevance compteur :	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> :	$0,5 \times \text{CVD}$
Tranche de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup> :	$\text{CVD} + \text{CVA}$
Tranche de + de 5000 m <sup>3</sup> :	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau (FSE) ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

**Art. 2.** A partir du 01/01/2022, le montant du Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) est fixé à 2,55€ ; le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

**Art. 3.** La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Lorsque l'occupant (usager) n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut pas être solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur de toutes sommes impayées par l'occupant (usager), pour autant :

1° qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur par écrit au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant la date du changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants, ainsi que de l'index du compteur à cette date;

2° qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

**Art. 4.** La redevance et les tranches de consommation seront facturées et recouvrées conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

**Art. 5.** En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1er du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront aux frais de rappel majorés, le cas échéant, du coût de l'envoi recommandé et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de l'expiration du délai de paiement mentionné sur de la mise en demeure adressée au redevable.

**Art. 6.** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libramont-Chevigny,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 7.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Art. 8.** La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège. Elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13. Déclassement d'excédents de voirie et échange avec les riverains à Recogne - Le Serpont.**

Vu le projet de déclassement et échange avec les riverains de portions de terrains sis à Recogne, le Serpont;

Revu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

Attendu que l'échange à intervenir avec Mr ERHARDT et Mme GRAAS peut être défini comme suit : la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à Mr ERHARDT et Mme GRAAS un excédent de voirie de quatre ares (04 ares) à prendre dans le domaine public dans la section A jouxtant la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23E. D'autre part, Mr ERHARDT et Mme GRAAS cèdent à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de un are nonante-neuf centiares (1are 99cas) à prendre dans la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23E. Cette contenance de 01are 99cas sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale;

Attendu que l'échange à intervenir avec Mr ROUARD peut être défini comme suit : la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à Mr ROUARD un excédent de voirie de six ares cinquante-cinq centiares (06ares 55cas) à prendre dans le domaine public dans la section A. jouxtant la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23D. D'autre part, Mr ROUARD cède à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de un are douze centiares (01are 12cas) à prendre dans la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23D. Cette contenance de 01are 12cas sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale;

Attendu que ces portions de terrain sont définies sur le plan de mesurage dressé par Monsieur LECLERE, SPRL GEOSPHERE, Géomètre-expert, en date du 21 juin 2021;

Vu le dossier de demande de déclassement introduit par Monsieur LECLERE, SPRL GEOSPHERE, Géomètre-expert;

Vu l'avis favorable de Mr BLOND, Inspecteur Commissaire-Voyer en date du 02 septembre 2021;

;

Vu le rapport d'expertise de Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg en date du 25 février 2021, fixant les prix comme suit : Lot 1, d'une contenance de quatre ares estimé à six mille trois cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes (6.387,50 euros) - Lot 2, d'une contenance de six ares cinquante-cinq centiares estimé à dix mille six cent quarante euros (10.640,00 euros) - Lot 3, d'une contenance de un are nonante-neuf centiares estimé à cinq mille cinq cent septante-deux euros (5.772,00 euros) - Lot 4 d'une contenance de un are douze centiares estimé à trois mille cent trente-six euros (3.136,00 euros). L'échange avec Mr et Mme ERHARDT se soldera par une soulte de 815,50 euros à charge des demandeurs et l'échange avec Mr ROUARD se soldera par une soulte de 7.504,00 euros à charge du demandeur;

Vu l'enquête de publicité réalisée du 23 juin au 23 août 2021;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le projet d'acte d'échange dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg;

Décide, à l'unanimité,

- de déclasser et d'échanger, conformément au plan dressé par la SPRL GEOSPHERE, les biens suivants :

la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à Mr ERHARDT et Mme GRAAS un excédent de voirie de quatre ares (04 ares) à prendre dans le domaine public dans la section A jouxtant la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23E. D'autre part, Mr ERHARDT et Mme GRAAS cèdent à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de un are nonante-neuf centiares (1are 99cas) à prendre dans la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23E. Cette contenance de 01are 99cas sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale;

la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à Mr ROUARD un excédent de voirie de six ares cinquante-cinq centiares (06ares 55cas) à prendre dans le domaine public dans la section A. jouxtant la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23D. D'autre part, Mr ROUARD cède à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de un are douze centiares (01are 12cas) à prendre dans la parcelle cadastrée RECOGNE, Section A. numéro 23D. Cette contenance de 01are 12cas sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale;

- d'approuver le projet d'acte d'échange dressé par Mr DERARD;
- Cet échange est réalisé moyennant une soulte de huit cent quinze euros (815,00 euros) à charge de Mr ERHARDT et Mme GRAAS;
- Cet échange est réalisé moyennant une soulte de sept mille cinq cent quatre euros (7.504,00 euros) à charge de Mr ROUARD;
- que tous les frais inhérents au présent échange seront à charge proportionnellement des parties acquéreuses;

- la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg est mandatée pour passer l'acte authentique conformément au projet d'acte soumis et ce, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017;
- que la recette à provenir de cet échange sera inscrite à l'article 124/761-58 du budget au cours duquel interviendra l'échange.

**14. Permis d'urbanisation à Presseux, Devant le Spinet : Reprise de voirie - cession gratuite.**

Revu sa délibération du 13 mars 2019 approuvant la création d'une nouvelle voirie et la suppression d'une partie du chemin vicinal n°19, ainsi que la cession gratuite d'une bande de terrain de 9 ares 93 à intégrer dans le domaine public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Maître RUELLE Caroline demeurant Rue de la Faloise 17 à 6840 Neufchâteau pour un bien sis Libramont, Rue du pressoir à 6800 Libramont-Chevigny; cadastré division 8, section B n°536E, 531A, 512F, 537B, 521B, 540D, 515B, 519C, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour 3 zones de constructions ( 10 lots);

Vu le permis d'urbanisation délivré le 19/07/2019 (référence LO/02/2018/SP);

Vu l'acte de permis d'urbanisation établi par le Notaire Fosséprez de Libramont;

Etant donné la cession à titre gratuit imposée en vertu du permis d'urbanisation de la bande de terre cadastrée section B numéro 1078 S P0000 présentant une superficie de neuf ares nonante-trois centiares (9a 93cas);

Considérant le procès verbal de constat dressé par Mr Blond, Inspecteur-Commissaire-Voyer, en date du 30 août 2021;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver la cession gratuite au profit de la Commune de la parcelle cadastrée division 8, section B n°1078 S P0000, pour une superficie de neuf ares nonante-trois centiares (9a 93cas) et verser cette parcelle dans le domaine public de la voirie.

La caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

**15. Fourniture de sacs poubelle PMC - Désignation d'un fournisseur - Marché public dans le cadre de la relation "in house".**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1;

Considérant qu'une collecte des PMC en porte-à-porte sera réalisée à partir d'octobre 2021 et que ceux-ci ne pourront plus être déposés au recyparc;

Considérant que ces déchets devront être placés par les citoyens dans des sacs bleus de 60 litres à l'effigie de Fostplus;

Considérant que ces sacs poubelle PMC seront distribués dans les points de vente qui assurent la vente des sacs fraction résiduelle et matière organique;

Considérant qu'il y a lieu de se fournir en sacs poubelle PMC pour les écoles, les événements et les bâtiments publics;

Attendu qu'IDELUX propose également des sacs de 240 litres pour les événements ponctuels;

Attendu que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE depuis le 15 octobre 2009.

Attendu que l'AIVE regroupait à l'époque deux secteurs. Valorisation et Propreté d'une part et Eau, d'autre part. En date du 26 septembre 2019, l'AIVE a été scindée en deux. AIVE secteur Valorisation et Propreté devenant Idélux Environnement et AIVE secteur Eau devenant Idélux Eau.

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'Intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que le coût des sacs PMC est fixé comme suit :

- 2,52 euros TVAC le rouleau de 20 sacs de 60 litres à destination des citoyens;
- 1,32 euros TVAC le rouleau de 10 sacs de 120 litres à destination des écoles;
- 6,00 euros TVAC le rouleau de 10 sacs de 240 litres à destination des événements ponctuels;

Considérant que le prix de revente des sacs aux citoyens est fixé à 3,00 euros par rouleau;

Attendu qu'il est estimé une consommation de 2000 rouleaux de sacs de 120L par an pour les écoles, 500 rouleaux de sacs de 240L pour les événements et 1000 rouleaux de 60L pour les bâtiments publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.160,00 euros TVAC par an;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 876/124-04;

Considérant que ces crédits seront également inscrits au budget ordinaire des années suivantes;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide, à l'unanimité,

- de passer un marché public en vue de la désignation d'un fournisseur afin d'acquérir des sacs poubelle PMC. L'estimation du coût est estimée à 8.160,00 euros TVAC par an.

- de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Environnement, en application de l'exception "in house", dans les conditions exposées ci-avant.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2021 à l'article 876/124-04 et de prévoir l'inscription au budget des années suivantes.

**16. Subvention au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel - Année 2020.**

Vu la convention du 26 septembre 1995 intervenue entre la Commune de Libramont-Chevigny et le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne décidant la prise en charge des rétributions non couvertes par les subventions de la Région Wallonne pour le personnel subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2011 marquant son accord sur la prise en charge des charges salariales non subventionnées suite à l'engagement d'une personne à mi-temps;

Vu la déclaration de créance du 23 juin 2021 du Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne sollicitant la liquidation de la subvention inscrite pour l'année civile 2020, au titre d'intervention dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel octroyés au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne;

Vu le détail annexé à la déclaration de créance et reprenant le décompte ainsi que le détail récapitulatif des subventions APE;

Vu le bilan, le rapport d'activités pour l'année 2020 et le budget de l'année 2021 approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mai 2021;

Considérant que pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020, les dépenses suivantes ont été engagées par le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne du chef de l'occupation de travailleurs dans le plan APE et le fonds Maribel; à savoir :

Montant des rémunérations	167.720,14 €
Montant des cotisations patronales	6.770,61 €
Montant des frais de déplacements	2.261,26 €
Montant de l'assurance loi	679,73 €
Montant des frais du secrétariat social	2.099,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>179.531,53 €</b>

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant total des dépenses, les sommes reçues mensuellement à titre de subvention APE et Maribel; soit 152.856,13 €;

Attendu qu'une subvention communale était inscrite au budget 2020 et que le solde du crédit a été transféré au budget 2021, pour le financement dont il s'agit ci-dessus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu le rapport d'activités annuel 2020 joint au dossier;

Attendu que le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne a, en 2020, organisé et participé à diverses activités archéologiques et scientifiques :

- fouilles, acquisitions;
- restaurations, conservation (inspection, température/humidité, vitrines, réserves);
- inventaires (collections, diathèque/photothèque, centre de documentation);
- recherches : Wideumont, Warmifontaine, figurine découverte à Messancy, projet de reconstruction d'un nouveau char grandeur nature, carte de répartition des sites de l'âge du Fer en Wallonie, recherches à la demande;
- publications (Arduinna, Archéo-Situla, Lunula, l'AKDT, les dossiers d'Archéologie, Carnyx, JAW);
- contacts avec d'autres chercheurs (colloques, actions ponctuelles, collaborations avec des associations archéologiques (SBEC, Fédération des Archéologues de Wallonie et de Bruxelles, Direction de l'Archéologie-SPW antenne luxembourgeoise, CRUMBLE, Fortification d'Etalle, "Celtic Gold/or celte");

Attendu que des activités muséales ont été organisées tout au long de l'année 2020 permettant l'accueil de 1598 personnes (566 visiteurs individuels et 1032 visiteurs en groupes), aussi bien en français, qu'en néerlandais et occasionnellement en anglais et en allemand, la réalisation de 38 visites guidées + 7 présentations sur site, 63 animations pour les enfants (enseignement maternel, primaire, secondaire et spécialisé en ce compris les anniversaires) et les adultes et 13 visites libres ainsi que 3 parcours de la balade balisée du Bois e Bonance;

Attendu que des supports et animations pédagogiques ont été poursuivis ou mis en place durant l'année 2020 tant pour les visiteurs libres que pour les personnes venant dans le cadre d'une visite de groupe qui ont souvent complété leur visite par des animations;

L'a.s.b.l. a organisé ou préparé toute une série d'événements et participé à des collaborations diverses tels que Carnaval, stages "Artisan art", fête des famille (Annulé : Libramont-Chevigny, la Celte en fête, Samonios - aux origines d'Halloween ainsi qu' Excel'LANGUES), à des conférences, des expositions permanente, temporaires, extérieures;

Le Centre de Recherches Archéologiques a poursuivi les actions de promotion : site internet, facebook, instagram, youtube, nouveaux supports, secteur touristique, social, muséal, média, commercial, enseignement/pédagogie, salons/manifestations ainsi que des collaborations et participations notamment avec différents musées, maison du Tourisme, le GAL et autres;

L'a.s.b.l. a assuré la gestion courante du Musée au niveau administratif (gestion RH/asbl, comptabilité, reconnaissances et labels, sécurité, informatique, téléphonie), gestion de la boutique, aménagements et réparations du bâtiment et des abords, des locaux, de la "Maison Adam" (entretien du jardin et de ses installations) et de la "Maison Howet" (emménagement de deux bureaux);



Attendu qu'il faut permettre au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne de poursuivre son travail, ses activités pédagogiques et culturelles tout en maintenant une gestion financière rigoureuse;

Sur la proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- d'allouer pour l'année 2020, une subvention d'un montant de 26.675,40 € à l'a.s.b.l. Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne, pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit par voie de transfert, à l'article 771/332-02/ 2020 du budget de l'exercice 2021.

### **17. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2021 - Frais de fonctionnement.**

Vu le formulaire de subvention dûment complété par l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny sollicitant la liquidation de la part de l'Administration communale de la subvention sur l'exercice 2021 de 75.000,00 €;

Attendu qu'une subvention communale de 75.000,00 € a été inscrite à l'article 76205/332-02 du budget de l'exercice 2021 de notre Administration, pour les frais de fonctionnement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les pièces comptables annexées à la demande de l'a.s.b.l. Centre Culturel :

- Comptes 2020;
- Bilan 2020;
- Budget 2021;

Vu le rapport d'activités 2020 et le projet culturel 2021;

Attendu qu'en raison de la crise liée au covid-19, une multitude de projets, de contacts avec le public, de rencontres n'ont pas eu lieu; la fermeture forcée des salles de diffusion a orienté presque exclusivement le travail vers l'animation et la construction des opérations culturelles du contrat-programme ainsi que la préparation de l'après-covid:

Attendu qu'à la lecture de ces documents, la subvention sera bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- **Territoire d'implantation** : développement de l'identité libramontoise et du sentiment d'appartenance (priorité au Bus Repetita, danse contemporaine, résidences d'artistes, activités créatives, cinéma, expos, Comm'une envie de couleurs avec mise en place de circuits "découvertes", le territoire se raconte, arts nomades);
- **Autoévaluation** : indicateurs, outils de mesure, partenaires potentiels, faire évoluer la mise en place des facilitateurs;
- **Bassin de vie** : Maison de la culture Famenne Ardenne, GAL Nov'Ardenne, Saisons de la photo;

Sur la proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- a. de verser au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, la subvention 2021 d'un montant de 75.000,00 €;
- b. l'avance de 25.000,00 € versée en mars 2021 sera déduite;
- c. que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

**18. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2021 - Cours de langues.**

Vu les pièces comptables transmises par l'a.s.b.l. Centre culturel accompagnant le dossier de subvention d'un montant de 75.000,00 € pour frais de fonctionnement 2021 (comptes et bilans 2020, budget 2021);

Attendu qu'une subvention communale de 5.000,00 € a été inscrite à l'article 76204/332-02 du budget de l'exercice 2021 de notre Administration, pour les cours de langues;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- Cours d'anglais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> primaire;
- Cours de néerlandais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 6<sup>ème</sup> primaire;

Attendu que les factures sont transmises une fois par semestre à l'Administration communale;

Sur la proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité,**

a) d'octroyer au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, une subvention d'un montant maximum de 5.000,00 €;

b) que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

c) que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation par l'a.s.b.l. Centre culturel des déclarations de créance accompagnées des relevés des heures prestées par les professeurs de langues.

**19. Octroi d'interventions communales - 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.**

L'Echevin Bertrand NIQUE se retire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 9 voix pour et 8 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE),**

- d'attribuer les interventions communales suivantes :
- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
Les Cromptires du Serpont	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Achat de matériel pour le Comité de quartier	481,69 €	76301/332-02
Inter-Actions asbl	Idem	Inauguration de la boîte à livres	350,00 €	76301/332-02
Comité de Village de Flohimont	Idem	Location des chapiteaux pour fête de village 08/2021	500,00 €	76301/332-02
Maison des Jeunes de Libramont	Idem	Stage Libr'été	1.000,00 €	76301/332-02

Club Elastique	Idem	Achat d'un frigo	596,00 €	76301/332-0 2
Cyclo CLub Chevigny	Idem	Achat throphées et fleurs	1.000,00 €	76301/332-0 2

**20. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement : SN/953/19/2021, SN/953/29/2021 - Entretien : SN/953/16/2021 (partie 2) - Voirie SN/953/17/2021.**

Vu les devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionnés, adressés par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à :

SN/953/19/2021 19.192,02 € TVAC - 17.881,19 € HTVA;  
 SN/953/29/2020 8.350,00 € TVAC - 7.877,36 € HTVA;  
 SN/953/16/2021 (partie 2) (entretien) 655,28 € TVAC - 541,55 € HTVA;  
 SN/953/17/2021 (voirie) 24.215,00 € TVAC - 22.844,34 € HTVA.

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver ces devis tels qu'établis.

**21. Fabrique d'église de Bonnerue : Compte 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 juin 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 05 juillet 2021, réceptionnée en date du 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 juin 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bonnerue au cours de l'exercice 2020;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2020, dressé et approuvé en séance du 28 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	284,05 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	52.908,87 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	51.608,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.532,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.409,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>53.192,92 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.941,78 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>49.251,14 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bonnerue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

## **22. Fabrique d'église de Jenneville : Compte 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 juin 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 05 juillet 2021, réceptionnée en date du 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 juin 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jenneville au cours de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.927,25 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	3.598,45 €
Recettes extraordinaires totales	3.903,84 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	3.903,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.400,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.265,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.831,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.666,11 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.164,98 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jenneville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

### 23. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Budget 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 juillet 2021;

Vu la décision du 05 août 2021, réceptionnée en date du 10 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 25 juillet 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le budget de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.793,45 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	25.300,46 €
Recettes extraordinaires totales	4.265,46 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	4.265,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.208,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>33.058,91 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.058,91 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

#### **24. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Budget 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2021;

Vu la décision du 23 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 août 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.735,48 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	<i>1.158,48 €</i>
Recettes extraordinaires totales	18.488,43 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	<i>0,00 €</i>
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	<i>18.488,43 €</i>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.630,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.593,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>22.223,91 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.223,91 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>



**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

## 25. Fabrique d'église de Libramont : Budget 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 août 2021;

Vu la décision du 23 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 août 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.884,25 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	52.436,51 €
Recettes extraordinaires totales	8.395,78 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	8.395,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.952,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.328,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>64.280,03 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>64.280,03 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

## 26. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Budget 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2021;

Vu la décision du 23 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 août 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le budget de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.089,55 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	23.520,27€
Recettes extraordinaires totales	11.743,91 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	11.743,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.883,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>37.833,46 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>37.833,46 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

## 27. Fabrique d'église de Freux : Budget 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2021;

Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 03 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 août 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.972,52 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	6.745,65 €
Recettes extraordinaires totales	5.266,12 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	5.266,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.968,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.238,64 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.238,64 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

**28. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "Concernant la problématique assez endémique des commerces vides et aussi de ceux, malheureusement pour eux, en plus ou moins léthargie à Libramont et dans notre commune ainsi que leurs différentes implantations sur le territoire communal, que compte faire de plus de Collège communal, en la matière, concrètement, et également nous dire quels commerces nouveaux sont prévus".**

"Concernant la problématique assez endémique des commerces vides et aussi de ceux, malheureusement pour eux, en plus ou moins léthargie à Libramont et dans notre commune ainsi que leurs différentes implantations sur le territoire communal (avec e.a. un manque anormal et pénalisant pour tout le "quartier de la gare" et "celui du Serpont" et leur population propre), que compte faire de plus de Collège communal, en la matière, concrètement, et également nous dire quels commerces nouveaux sont prévus e.a. dans le "nouveau Centre Commercial" situé près du Lidl (et quand son "ouverture") et les projets ailleurs aussi dans notre belle commune , e.a., rue de Neufchâteau et Avenue de Bouillon".

Remarque: Pour "doper" e.a. les commerces "du centre de Libramont" et aussi la mobilité, où en est-on, svp, à propos de la "saga" de l'hypothétique "passerelle" future reliant le "quartier de la gare", au sens large, au "centre de Libramont" et donc aux commerces de la "Grand'Rue", à la "Maison du tourisme", à la "Maison Marie HOWET" et à l'Administration communale et à notre église et au cimetière local...?

Je vous remercie de votre bienveillante attention et du suivi.

**Réponse de Madame Carole JANSSENS, échevine des commerces :**

Bien que la problématique des cellules vides n'est pas caractéristique de Libramont-Chevigny, le Collège communal est attentif au dynamisme du centre-ville et de ses commerces de proximité. L'absence de taxe communale et l'agrégation Créashop + visent directement à combattre ce fléau et à inciter les nouveaux commerçants à s'installer dans notre commune. Nous avons tenté de soutenir nos commerçants pendant la période Covid en lançant les chèques-soutien, la distribution de tonnelles pour abriter les clients ou encore en facilitant les démarches de permis provisoires pour les terrasses HORECA. Nous cherchons à redynamiser la place communale pour donner envie aux visiteurs et Libramontois de flâner dans le centre-ville à travers le projet de réfection de la place, le guichet du vélo, les tracés VTT/VTC de cet été. Début octobre, le Librachèque pointera le bout de son nez et permettra, à terme, de réinjecter plus de 40.000€ dans l'économie locale. Pour terminer, outre notre présence aux matinées du commerces, rdv UCM, inauguration de la Clac, etc. nous participons à chaque AG des commerçants pour les aider dans leurs démarches : subsides, stationnement zone bleue, déneigement, etc.

**29. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): "En vue d'améliorer toujours plus et mieux le bien-être des gens et particulièrement celui des**

**personnes précaires, fragilisées, monoparentales ainsi que des personnes âgées, handicapées et isolées, que compte faire, en plus, le Collège communal et notamment les affaires sociales à cet effet, y compris aussi pour promouvoir la création vigoureuse de logements sociaux et également avec l' AIS dont notre belle commune fait partie."**

"En vue, avec le coeur à l'ouvrage, d'améliorer toujours plus et mieux le bien-être des gens et particulièrement celui des personnes précaires, fragilisées, monoparentales ainsi que des personnes âgées, handicapées et isolées, que compte faire, en plus, svp, le Collège communal et notamment les affaires sociales à cet effet, y compris aussi e.a. pour promouvoir la création vigoureuse de logements sociaux et également avec l' AIS dont notre belle commune fait partie (pour diminuer les coûts élevés des loyers particulièrement pour les personnes à faibles revenus, les familles en situation de détresse sociale, les personnes souffrant de handicap..."

Des bâtiments vides (publics et privés) ne pourraient-ils pas être mis socialement en location pour aider ces personnes qui "survivent"? Lutter aussi contre la pauvreté infantine, injuste, inacceptable (Plan de Cohésion sociale).

Que fait aussi le CCA (Conseil Consultatif des Aînés) à cet effet?

Où en est-on aussi avec le "Mérite SOCIAL communal"?

Je vous remercie de votre bienveillante attention et du suivi.

**Réponse de Monsieur Cédric WILLAY, Président du CPAS :**

### **Foyer Centre Ardenne**

Actuellement nous disposons de **198 logements sur la commune de Libramont-Chevigny**. (195 sociaux et 3 de transit).

Cela représente **409 personnes logées et un loyer moyen hors charge de 297,06 €**. (sans logements de transit).

**La rénovation énergétique de 48 logements rue de la Fontaine est terminée et les autres rénovations seront programmée par ordre de priorité et sur base des certificats PEB.**

**Le remplacement des 42 toitures des maisons rue Arthur Lefèbvre ont débuté en septembre.**

La rénovation des 22 appartements rue Courterioie est programmée d'ici 2024.

La construction de 8 logements deux chambres rue de Bonance poursuit son cours et sera mis en location courant 2022.

*En dehors des rénovations en cours ou programmées, il n'y pas actuellement d'autres projets de création de logement.*

### **CPAS**

2 maisons, 3 appartements, 1 appartement PMR 1 studio

Adresse	Type de logt	Situation	urgence-Transit	Nombre de chambre	Occupation	Travaux	Taux d'occupation 2021 au 31/08/2021
Ancienne Gare 38 A	Maison	Sur 2 étages	Transit	2 chambres	vide mais réservé pour Marche	Gros travaux finis.	pas encore loué

Ancienne Gare 38 B1	Appartement PMR	Rez de chaussée	urgence	1 chambre	occupé par un couple	RAS	100%
Ancienne Gare 38 B2	Appartement	1er étage	urgence	1 chambre	occupé suite à un incendie	RAS	100%
Ancienne Gare 38 C1	Maison	Sur 2 étages	urgence	2 chambres	vide depuis peu mais réservé Marche	RAS	100%
Ancienne Gare 38 C2	studio	Rez de chaussée	urgence	Studio	vide depuis peu mais réservé Marche	RAS	99%
Ancienne Gare 38 E3	Appartement	Rez de chaussée	Transit	2 chambres	occupé par une famille de Marche	RAS	75%
Ancienne Gare 38 E4	Appartement	1er étage	Transit	2 chambres	occupé par une famille de Marche	Vitre à remplacer, commandée	65%

## AIS

### Bâtiments vides : réquisitions

L1123-30 CDLD Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale, le bourgmestre dispose à **partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois**, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai **de six mois** prenant cours à dater de

l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire **et moyennant un juste dédommagement.**

Le Gouvernement définit, les limites, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Le Gouvernement fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

**CCA :**

**Pauvreté infantine** : projet 123 famille – gratuité de l'enseignement communal

**Bulle d'air médiévale – Cooking box – Fonds social de l'eau – Fonds spécial COVID**

**Mérite social** : Réponse de Jonathan Martin (ne souhaite pas mettre en avant l'une ou l'autre association à vocation sociale)

**30. Créer une zone tampon végétative arborée en bordure de la nouvelle zone industrielle de Recogne - point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal.**

**COMPTE TENU** de la décision du Conseil communal de Libramont-Chevigny prise à l'unanimité au point 10 de la séance du 11 août 2010

**ATTENDU** que la délibération en question confirme bien qu'une zone tampon est prévue et qu'en l'occurrence, il convient de la prolonger dans la perspective de l'extension envisagée de ce zoning industriel,

**ATTENDU** que la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 9 décembre 2010, signée pour le Ministre par le Premier Attaché du fonctionnaire délégué, Monsieur José SCHWANEN, précise dans ses attendus :

1. La nécessité d'un tampon visuel et acoustique conséquent à l'arrière des habitations ....
2. Que les réclamations des riverains étaient recevables et fondées et nécessitaient une protection de la zone d'habitat ....
3. La proposition d'un dispositif d'isolement périphérique à la zone industrielle et ce, en application de l'article 30 bis du Code wallon

**COMPTE TENU** que les plans qui accompagnaient la demande ainsi que la LEGENDE jointe confirment clairement le bien-fondé et la nécessité de cette zone tampon végétative pour limiter l'impact visuel et acoustique,

**COMPTE TENU** qu'à **l'heure d'aujourd'hui, aucune réalisation concrète ne s'est opérée sur ce site.**

**VU** que la délibération prise par le Conseil communal de ce 11 août 2010 confirme clairement que la rue « Le Pequay » doit garder une vocation de desserte locale résidentielle et qu'il y a donc lieu de concrétiser toutes les dispositions possibles pour préserver ce caractère RESIDENTIEL reconnu au bénéfice de tous les résidents qui y ont investi,

**COMPTE TENU** qu'en fonction de cette décision du Conseil communal, tous les résidents s'attendaient donc à voir se réaliser cette zone tampon de nature à limiter l'impact paysager de cette zone industrielle,

**VU** que les premières entreprises se sont implantées sur le site, que des projets s'avèrent d'actualité et que des candidats acquéreurs se manifestent,

**COMPTE TENU** de la volonté affichée par l'intercommunale IDELUX qui, en 2020, a adopté un « référentiel de parc d'activités de nouvelle génération où figurent entre autres des critères de durabilité, d'inclusion de la biodiversité ou encore de participation citoyenne » (sic : article du VIF L'EXPRESS n° 3659)

**COMPTE TENU** de l'objectif ambitieux de la plantation de 4000 km de haies et de taillis linéaires mené par la RW et de la possibilité de disposer de subventions allouées aux pouvoirs publics propriétaires de terrains moyennant le respect de conditions techniques à étudier,

**VU** les contacts étroits entre la Commune de Libramont-Chevigny et les instances de l'opérateur économique IDELUX et ses filiales,

**COMPTE TENU** qu'il y a lieu de concrétiser ces zones tampons par rapport à toutes les zones résidentielles impactées à savoir LE PEQUAY, le BLANCHEAU et le quartier BUISSON MARTIN,

Le Conseil communal décide, par 8 voix (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE) pour et 11 voix contre.

1. **De prendre les contacts officiels avec IDELUX afin de concrétiser la décision du Conseil communal du 11 août 2010 et les vœux des mandataires actuels,**
2. **De relayer la volonté communale de concrétiser DES A PRÉSENT ces zones tampons végétatives en bordure de la zone industrielle actuelle et de ses futures extensions par rapport aux quartiers résidentiels du PEQUAY, des quartiers BLANCHEAU et BUISSON MARTIN.**
3. **D'envisager si nécessaire un partenariat entre les deux pouvoirs publics (Commune et Intercommunale) afin de s'assurer de la réalisation de ces projets à court terme.**

**La proposition est donc rejetée.**

**En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général

La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE

Laurence CRUCIFIX